

30. Arrêt du 22 Mars 1890 dans la cause  
Compagnie d'assurance « la Préservatrice » contre Quadri.

Par jugement du 7 Novembre 1889, déposé le 23 Janvier dernier et envoyé aux avocats des parties en cause les 28/31 de ce même mois, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré mal fondée la demande formulée par la Compagnie d'assurance « la Préservatrice » en remboursement de la somme de 7481 fr. 50 c. qu'elle avait été condamnée à payer à Th.-Ls. Apothéloz, pour indemnité à teneur de l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 Février 1889, ainsi que de celle de 599 fr. 60 c. pour débours et honoraires d'avocat, et mis tous les frais à la charge de la demanderesse.

Contre ce jugement, la Compagnie « la Préservatrice » a, par acte du 8 Février dernier, déclaré recourir au Tribunal fédéral, aux fins d'obtenir qu'il soit réformé dans le sens de la condamnation du défendeur Quadri au remboursement des sommes susindiquées de 7481 fr. 50 c. et 599 fr. 60 c., aux termes des conclusions primitives de la demande, subsidiairement dans le sens de sa condamnation à une partie des dites sommes suivant appréciation du Tribunal, pour le cas où celui-ci admettrait la concurrence de fautes de Quadri et de la Compagnie des chemins de fer de la Suisse-Occidentale, le tout avec les frais et dépens de l'instance cantonale et fédérale.

L'intimé Quadri, de son côté, a conclu au maintien pur et simple du jugement cantonal, également avec frais et dépens.

Les parties sont entendues en leurs plaidoiries ;

Ouï le Juge délégué en son rapport.

*Statuant et considérant :*

*En fait :*

1° Les frères Quadri, qui étaient chargés d'exécuter des travaux à la gare de Fleurier et de construire le raccordement de la mine d'asphalte de la Presta avec la ligne du régional de Couvet à Travers, ont demandé le 11 Juin 1886 au chef

du trafic et du mouvement de la Compagnie des chemins de fer Suisse-Occidentale-Simplon « l'autorisation de faire des transports de matériaux sur la ligne du régional avec leur machine et leurs wagons de travaux, entre les heures des trains », le priant en même temps de « désigner un employé pour piloter leurs trains. » Cette autorisation fut donnée le 17 Juillet dans ces termes :

« 1° Suivant les besoins, dès la ligne de Buttes (en construction) au point dit « Pont de la Roche » entre Fleurier et Saint-Sulpice, les trains faits avec la machine et les wagons de MM. Quadri seront pilotés par un agent de la gare de Fleurier.

« 2° De Fleurier à Travers, avec une machine du régional . . . etc.

« Ces trains de travaux circuleront entre le passage des trains de l'exploitation et en conformité de la circulaire N° 688 (1<sup>re</sup> série) ; ils commenceront le mardi 20 Juillet prochain pour continuer ensuite régulièrement trois fois par semaine, le mardi, le mercredi et le jeudi, jusqu'à achèvement, soit jusqu'à nouvel avis.

« Les dits trains seront exécutés par le personnel de l'entreprise sous la surveillance du chef de train Perrier. »

Le 10 Août, le directeur de la Suisse-Occidentale-Simplon fit donner aux frères Quadri l'ordre de terminer aussi promptement que possible les terrassements pour la voie en cul de sac à Fleurier, afin de pouvoir poser la voie, qui était urgente, l'absence de celle-ci ayant failli être la cause d'un accident.

Par lettres des 19 et 24 Août, les frères Quadri furent autorisés à faire circuler leurs trains entre Fleurier et Travers et vice versa, les lundi, vendredi et samedi de chaque semaine, jusqu'à achèvement des travaux de raccordement de la voie des mines d'asphalte, le chef Ramstein devant piloter ces trains.

Pour les trains de Quadri sur la ligne de Buttes à la gare de Fleurier, le pilote était au mois d'Août 1886 le chef de train Corboz.

Le 30 Août, pendant, jour de l'accident Apothéloz, Corboz

qui était descendu du Val de Travers à Neuchâtel la veille n'y remonta que le soir ou le lendemain.

Etant sans pilote, Quadri demanda au chef de gare de Fleurier, le 30 au matin, lors de son premier voyage à cette gare, de lui laisser disponibles pour la journée la voie principale et la voie du cul de sac. Le chef de gare a déclaré, dans sa disposition, qu'il ne l'a autorisé à entrer dans cette dernière voie que jusqu'à 10 heures du matin; Quadri soutient le contraire, et le mécanicien Kaiser déclare aussi que cette autorisation a été donnée *pour la journée*.

Plusieurs trains de Quadri entrèrent en gare dans cette matinée avant 10 heures et furent déchargés les uns sur la voie principale, les autres sur la voie en cul de sac Est en construction.

Vers 2 heures 45 minutes, Quadri arriva en gare avec un nouveau train. L'aiguilleur Apothéloz et le pointeur Huguin étant à ce moment occupés à la halle au déchargement et au pointage des marchandises, ce fut le chef de gare qui se rendit à l'aiguille pour recevoir le train.

Quadri, qui faisait le chef de transport, fit signe à ce dernier qu'il voulait se rendre du côté Est de la gare. Le chef de gare fit l'aiguille, et après le passage du train, rentra à son bureau, laissant à Quadri le soin de diriger son train.

Ayant l'entrée libre en gare, Quadri qui voulait faire avancer le train sur la voie en cul de sac de la halle, tourna une aiguille et dirigea le train par la voie d'évitement. C'est alors que se produisit l'accident déjà relaté dans les faits du précédent arrêt du Tribunal fédéral (Recueil officiel, XV, 266), accident qui détermina une fracture de la jambe droite de l'aiguilleur Apothéloz et qui aboutit, en dernière instance, à la condamnation de la Compagnie des chemins de fer Suisse-Occidentale-Simplon au paiement, en mains du dit Apothéloz, d'une indemnité de 7000 francs avec intérêt à partir du 23 Février 1889.

Au cours du procès, le litige avait été dénoncé à Dom. Quadri par la Suisse-Occidentale-Simplon, mais celui-ci refusa d'y prendre part, estimant qu'il n'y avait aucun intérêt quelconque.

Après avoir désintéressé Apothéloz et obtenu tant de la part de ce dernier que de celle de la Suisse-Occidentale-Simplon un acte de subrogation en due forme de tous leurs droits d'action contre Dom. Quadri, la Société d'assurance « la Pré-servatrice », qui avait assuré contre les accidents le personnel du Régional, introduisit auprès du Tribunal civil du Val de Travers une demande contre Quadri en remboursement des sommes par elle payées, s'élevant en capital et frais, intérêt non compris, à 8081 fr. 10 c. Elle estime, en effet, que » D. Quadri est l'auteur responsable de l'accident dont Apo- » théloz a été la victime, par la raison qu'il ne s'est pas fait » accompagner de l'agent du chemin de fer qui avait été dé- » signé pour piloter son train, et qu'il n'a pas observé les dis- » positions des règlements et les prescriptions qui lui étaient » fixées pour ses transports de matériaux, spécialement en » opérant de son chef une manœuvre dans une gare sans re- » quérir l'autorisation du chef de gare ou du moins ses in- » structions, assumant ainsi pour lui seul la responsabilité de » cette manœuvre. »

Par son jugement sus-énoncé du 7 Novembre 1889, l'instance cantonale a déclaré la demande mal fondée. Ce jugement fait essentiellement application des art 50 et 51 C. O. et se fonde en résumé sur les motifs suivants :

Dans le procès entre Apothéloz et la Suisse-Occidentale-Simplon, il a été jugé que la responsabilité de cette Compagnie était établie, et cette responsabilité doit être maintenue dans le procès actuel, comme conséquence des fautes qui ont été commises par les agents de la dite Compagnie, ou par ceux qui avaient la surveillance de la voie et de la gare dans laquelle l'accident s'est produit. En effet, si Quadri a eu le tort d'exécuter une manœuvre en gare sans y être expressément autorisé et s'il a agi à la légère, il est constaté d'autre part que le chef de gare n'aurait pas dû lui laisser exécuter seul cette manœuvre, qu'il devait s'assurer si Quadri avait un pilote et ne pas se borner à croire que Ramstein pilotait, que ne voyant pas le pilote, il n'aurait pas dû laisser Quadri manœuvrer sans s'assurer par lui-même du point où il opérerait son déchargement; qu'il n'aurait pas dû laisser stationner des wagons de-

vant la halle aux marchandises sans les faire caler et en serrer les freins ; que, sachant que des agents et en particulier l'aiguilleur travaillaient dans l'un de ces wagons, il aurait dû les prévenir et ne pas se borner seulement à croire qu'ils devaient avoir entendu et vu le train arriver ; qu'en abandonnant ainsi Quadri à sa propre initiative, il a encouru une responsabilité plus grande que Quadri lui-même, parce qu'étant chef de gare, il avait l'obligation de faire observer avec soin et fermeté les règlements et de rappeler Quadri à leur observation, si celui-ci croyait pouvoir s'en affranchir. En tolérant les actes de Quadri, il s'exposait à voir se produire des accidents dont il pouvait avoir à supporter la responsabilité. Dans le cas spécial, il paraît en particulier certain que la manœuvre faite par Quadri n'aurait pas eu des conséquences fatales si les règlements eussent été observés et si Apothéloz n'eût pas voulu encore, en s'élançant hors du wagon, retirer le pont de déchargement qui lui a fracturé la jambe par sa déviation. Ne recevant enfin aucun ordre contraire, et sur le signe du chef de gare qu'il pouvait entrer en gare, Quadri a pu se croire autorisé à décharger par la voie d'évitement, d'autant plus que le train ordinaire des voyageurs allait arriver et le temps pouvait lui manquer pour décharger sur la voie principale. Il pouvait aussi se croire autorisé à faire lui-même l'aiguille, d'autant plus que souvent à Fleurier les agents autres que l'aiguilleur devaient faire eux-mêmes les aiguilles pour leur entrée en gare ou leur sortie. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire supporter à Quadri les conséquences de l'accident du 30 Août, la faute légère qu'il a commise étant dominée par la faute plus grave de la Compagnie Suisse-Occidentale-Simplon ou de ses agents, qui n'ont pas pris les précautions nécessaires et n'ont pas fait observer les règlements.

La Compagnie demanderesse demande au Tribunal fédéral de réformer ce jugement qu'elle estime fondé sur une fausse application de la loi, et ce par les considérations ci-après : « En son essence, dit-elle, il est basé à tort sur l'art. 51 » a) alinea 2 du C. O. ; cette disposition n'est pas applicable » à l'espèce, car il ne s'agit pas d'une demande en dommages-intérêts pour acte illicite formée par le lésé à l'au-

» teur de l'acte illicite, mais de la loi spéciale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer en cas d'accident, etc. du 1<sup>er</sup> Juillet 1875, dont l'art. 3 réserve un droit de recours contre l'auteur de l'accident (Recueil officiel XIV, 98). Etant admis en fait que Quadri avait agi à la légère, arbitrairement exécuté une manœuvre sans autorisation, outrepassé ses attributions, négligé les précautions nécessaires, et surtout mis en danger la vie de deux ouvriers, il est contraire à l'esprit de la loi de ne pas partager les responsabilités (Arrêt du Tribunal fédéral du 19 Octobre 1888 en la cause Ravussin). De même pour ce qui concerne les circonstances de force majeure que l'instance cantonale voudrait faire supporter à un tiers. En relevant certaines infractions de la Suisse-Occidentale-Simplon ou de ses employés aux règlements en vigueur, la dite instance n'a d'ailleurs pas établi en fait le rapport de cause à effet entre elles et l'accident survenu. La cause directe, enfin, de l'accident a été la manœuvre commandée par Quadri de son propre chef, sans aucune autorisation, et les fautes légères reprochées à la Suisse-Occidentale-Simplon n'ont pu couvrir cette faute grave en rapport immédiat avec l'accident, et en en laissant de côté ce facteur principal d'appréciation, le juge cantonal a violé l'esprit de la loi. »

Le défendeur Quadri a, dans ses plaidoiries de ce jour, conclu comme il est dit plus haut.

*En droit :*

2° L'action récursoire intentée par la demanderesse se fonde sur l'acte que Théophile-Louis Apothéloz et la Compagnie Suisse-Occidentale-Simplon ont souscrit en sa faveur au mois de Juin 1889, et par lequel « pour satisfaire aux stipulations » de l'art. 6 du contrat d'assurance par la *Préservatrice* du personnel de la ligne du Régional du Val de Travers, ils déclarent subroger la *Préservatrice* à tous droits de recours contre le citoyen Dominique Quadri, auteur responsable de l'accident dont le citoyen Apothéloz a été victime le 30 Août 1886, pour les sommes payées à celui-ci et les frais du procès, savoir :

|   |            |
|---|------------|
| » Capital de l'indemnité . . . . .                    | Fr. 7000 — |
| » Intérêts . . . . .                                  | » 59 30    |
| » Liste de frais de répétition . . . . .              | » 481 50   |
| » Débours et honoraires de l'avocat Vaucher . . . . . | » 599 60   |
| « Total, Fr. 8140 40                                  |            |

Il importe en outre de faire observer que soit d'après le précédent arrêt de cette Cour en la cause Apothéloz contre la Compagnie Suisse-Occidentale-Simplon, soit d'après le jugement dont est recours du Tribunal cantonal, l'accident du 30 Août 1886 a été causé, d'une part, par les fautes des agents de dite Compagnie, dont celle-ci doit répondre en vertu de l'article 3 de la loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer du 1<sup>er</sup> Juillet 1875, et d'autre part, par les fautes du défendeur Quadri aussi, qui en est responsable à teneur des art. 50 et suivants C. O. La Compagnie Suisse-Occidentale-Simplon et Dom. Quadri doivent partant, être considérés comme des codébiteurs solidaires de la même dette, à savoir du dommage indûment causé à Th. Apothéloz, en conformité de l'art. 60 C. O., et le droit de recours que la demanderesse exerce dans le présent litige en lieu et place de la Compagnie Suisse-Occidentale-Simplon a indubitablement sa source dans l'art. 3 déjà cité de la loi fédérale de 1882 combiné avec les dispositions des art. 60 et 168 C. O.

3<sup>o</sup> De ce qui vient d'être dit, il résulte en même temps qu'il ne s'agit point en l'espèce d'une action intentée par la victime à l'auteur d'un acte illicite et que c'est par conséquent à tort que l'instance cantonale a cru devoir faire application au cas particulier des art. 50 et suivants, notamment de l'art. 51 al. 2 C. O. Les parties se trouvent plutôt ici dans les conditions prévues par l'art. 60 al. 1<sup>er</sup> C. O., ainsi conçu : « Lors- » que plusieurs débiteurs ont causé ensemble un dommage, » ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait » lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le » complice. »

Le Tribunal cantonal ayant reconnu lui-même expressément dans son jugement l'existence des fautes à la charge de Quadri,

il aurait dû lui en faire supporter la responsabilité ; il ne pouvait l'en relever purement et simplement à raison des fautes soi-disant plus graves commises par les agents de la Suisse-Occidentale-Simplon, car si les agissements de ces derniers ont incontestablement engagé la responsabilité de la Compagnie, ils n'ont pas eu ni pu avoir pour effet d'exonérer complètement le coauteur du dommage, chacun devant toujours répondre, en droit, de ses propres actes et omissions.

4<sup>o</sup> En présence de cette concurrence de fautes de Quadri et de la Suisse-Occidentale-Simplon, le juge devant donc faire application de l'art. 60 C. O., il y a lieu, comme dans l'espèce analogue Blanc contre Suisse-Occidentale-Simplon et Villa (Rec. off. XIV 623 consid. 8) et d'après les règles générales du droit, de faire le départ des responsabilités.

A cet égard, il convient de faire remarquer ce qui suit : Le jugement dont est recours admet en fait que « Quadri a eu le » tort d'exécuter une manœuvre en gare sans y être expressément autorisé » et qu'il « a agi à la légère. » Il appert en outre de ce même jugement que Quadri n'avait été autorisé par la direction de la Suisse-Occidentale-Simplon à effectuer des transports de matériaux sur la ligne du Régional qu'à la condition expresse, par lui-même proposée, de « faire piloter les » trains par un agent de la gare de Fleurier » et que ce nonobstant le train dont la manœuvre a causé l'accident Apothéloz n'était point muni de pilote. Il est également constant que Quadri a enfreint d'une manière manifeste les prescriptions du règlement de la Suisse-Occidentale-Simplon sur les manœuvres de gare, du 1<sup>er</sup> Mars 1886, notamment celles de l'art. 13, puisqu'il ne s'est point inquiété de « faire retirer les hom- » mes qui se trouvaient dans les wagons en déchargement, » ni les ponts de déchargement, » ni de prendre « les pré- » cautions nécessaires pour que la mise en mouvement des » véhicules s'exécutât sans accident d'aucune sorte. »

Or il est évident qu'en violant le règlement et les conditions auxquelles la direction de la Suisse-Occidentale-Simplon avait subordonné l'autorisation pour les transports de matériaux en question, le défendeur Quadri a accepté d'avance la

responsabilité des conséquences dommageables qui en pouvaient résulter et qu'il ne saurait valablement se retrancher derrière le fait de l'autorisation de la part d'un tiers, le chef de gare de Fleurier, qui, au demeurant, n'avait pas même qualité pour la donner, soumis qu'il était lui-même à l'observation stricte du règlement.

Ce n'est du reste pas seulement l'infraction aux prescriptions réglementaires qui a entraîné l'accident dont il s'agit, mais encore et surtout l'omission de la part de Quadri des précautions que commandait la sécurité du personnel et du public. C'est ainsi que se trouvant à 2 h. 45 m. pour la première fois, le 30 Août 1886, dans la matinée duquel il avait déjà conduit 4 transports semblables en gare de Fleurier, en présence de 5 wagons stationnant devant la halle aux marchandises, Quadri ne s'est pas même inquiété de savoir s'il se trouvait quelqu'un dans l'un ou l'autre de ces wagons, avant de procéder à la manœuvre qui lui est reprochée. Il est vrai que dans sa déposition du 1<sup>er</sup> Septembre 1886, Quadri a déclaré » qu'au moment d'entrer sur la voie d'évitement, il s'était » rendu en avant contre la halle aux marchandises et avait » appelé pour savoir s'il y avait quelqu'un sur les wagons de » marchandises ou auprès de ceux-ci, » mais le jugement dont est recours n'a point admis l'exactitude de cet allégué, que l'audition du mécanicien Kaiser avait du reste démentie et qui se trouvait également en contradiction avec les déclarations des sieurs Huguin et Apothéloz. Il est donc bien avéré que Quadri, lorsqu'il s'occupait de refouler les wagons dans la gare d'évitement, avait négligé de s'assurer si cette manœuvre pouvait s'opérer sans danger pour des tiers. Or c'est là le fait capital qui domine tout le procès, car il est certain que si Quadri n'avait pas négligé de prendre cette précaution que lui commandait la prudence la plus élémentaire, l'accident du 30 Août ne se serait pas produit.

5° En ce qui concerne le partage des responsabilités, soit la mesure dans laquelle la demanderesse doit être admise à exercer le droit de recours que lui confère l'art. 60 C. O., il y a lieu de tenir compte, d'une part, des fautes évidentes et

multiplés que la procédure a établies à la charge du chef de gare de Fleurier et dont la Suisse-Occidentale-Simplon est tenue de répondre; d'autre part, des fautes tout ou moins aussi graves et en corrélation directe avec l'accident, qui ont été relevées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à la charge de Quadri.

Prenant en considération ces différents éléments, le Tribunal apprécie à la *moitié* des sommes payées ensuite de l'arrêt du 23 Février 1889 la part contributive à supporter par Quadri.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est admis partiellement et le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel réformé en ce sens que Dominique Quadri, à Couvet, doit payer à la Compagnie d'assurance « la Préservatrice », à Paris, une somme de quatre mille quarante francs et cinquante-cinq centimes (4040 fr. 55 c.) plus l'intérêt au 5 % l'an dès le 23 Février 1889 sur la somme de 3500 fr.

### 31. Urtheil vom 29. März 1890 in Sachen Haebicke gegen Passavant.

A. Durch Urtheil vom 30. Januar 1890 hat das Appellationsgericht des Kantons Baselstadt erkannt: Es wird das erstinstanzliche Urtheil bestätigt. Kläger Appellant trägt die ordinären und extraordinären Kosten der zweiten Instanz mit Einschluß einer Urtheilsgebühr von 50 Fr. Das erstinstanzliche Urtheil des Zivilgerichtes von Baselstadt vom 12. Dezember 1889 ging dahin: Kläger ist mit seiner Klage abgewiesen und trägt die ordinären und extraordinären Kosten des Prozesses.

B. Gegen das appellationsgerichtliche Urtheil ergriff der Kläger die Weiterziehung an das Bundesgericht, indem er mit schriftlicher Eingabe vom 19. Februar 1890 die Anträge anmeldete:

1. Es sei der Beklagte zur Zahlung von 10,000 Fr. Honorar